

Résolution du Parlement européen sur la constitutionnalisation des traités (25 octobre 2000)

Légende: Dans une résolution du 25 octobre 2000, le Parlement européen propose que le processus constitutionnel soit lancé lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000 avec l'adoption d'une déclaration annexée au prochain traité donnant mandat, procédures et calendrier pour ouvrir les travaux de rédaction d'une constitution pour l'Europe.

Source: Journal officiel des Communautés européennes. 12.07.2001, n° C 197. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_la_constitutionnalisation_des_traites_25_octobre_2000-fr-5da3b66a-3e22-4997-9eed-cde9e4ae5a9d.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Résolution du Parlement européen sur la constitutionnalisation des traités (2000/2160(INI)) (25 octobre 2000)

A5-0289/2000

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 février 1984 relative au projet de traité instituant l'Union européenne ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 12 avril 1989 portant adoption de la Déclaration des droits et libertés fondamentaux ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 11 juillet 1990 sur les orientations du Parlement européen relatives à un projet de constitution pour l'Union européenne ⁽³⁾,
- vu la déclaration de la Conférence des parlements de la Communauté européenne du 30 novembre 1990,
- vu sa résolution du 12 décembre 1990 sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 20 janvier 1993 sur la conception et la stratégie de l'Union européenne dans la perspective de son élargissement et de la création d'un ordre global à l'échelle de l'Europe ⁽⁵⁾,
- vu sa résolution du 10 février 1994 sur la constitution de l'Union européenne ⁽⁶⁾,
- vu la déclaration no 57, annexée au traité d'Amsterdam, de Belgique, France et Italie, relative au protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne,
- vu ses résolutions du 18 novembre 1999 sur la réforme des traités et la prochaine CIG ⁽⁷⁾ du 3 février 2000 sur la convocation de la CIG ⁽⁸⁾ et du 13 avril 2000 avec ses propositions pour la CIG ⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 16 mars 2000 sur l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽¹⁰⁾,
- vu les résultats du Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000 sur les travaux de la Conférence intergouvernementale,
- vu la rencontre organisée les 11 et 12 juillet 2000 par la commission des affaires constitutionnelles avec les représentants des parlements des États membres et des États candidats,
- vu le travail réalisé, sur demande de la Commission, par l'Institut universitaire européen de Florence sur la réorganisation des traités,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0289/2000),

A. considérant que la Présidence française a inscrit la conclusion de la CIG sur la réforme des traités au premier rang de ses priorités, convenant que la réussite de cette réforme est bien l'étape indispensable pour préparer l'élargissement dans les meilleures conditions et garantir le fonctionnement futur de l'Union,

B. convaincu que cette CIG, dans les mois qui restent, devra se traduire par une véritable avancée dans l'amélioration du fonctionnement des institutions et non se solder par un accord «a minima»,

C. persuadé que les travaux actuels sont indissociables d'une vision globale sur le futur de l'Union et de l'Europe dans une perspective à long terme, qu'il convient donc d'entamer une réflexion approfondie sur des questions restées jusqu'ici non traitées; qu'il est donc nécessaire de mener un large débat public avec les

citoyennes et les citoyens dans l'ensemble des États membres,

D. considérant que l'ouverture vers l'Est et le Sud de l'Union coïncide avec le souhait légitime des citoyens et des peuples de l'UE que soient enfin rendus plus cohérents et plus accessibles la structure institutionnelle de l'Union, ses principes et ses objectifs, et que les conditions semblent réunies pour entamer cette nouvelle tâche,

E. considérant que si la CIG de 1996 a quelque peu «simplifié» les traités et a augmenté les pouvoirs de codécision législative du Parlement européen, elle n'a pas pour autant renforcé les capacités décisionnelles du Conseil et n'a pu mener à son terme le travail qu'elle avait entrepris pour rendre plus efficaces les institutions,

F. considérant que l'adoption de la charte des droits fondamentaux de l'Union renforcera la légitimité et la pertinence des institutions aux yeux de l'opinion publique à condition toutefois que soit garantie son intégration dans les traités,

G. considérant que tout ordre juridique est consacré par des textes fondamentaux qui définissent la nature et les compétences de ses institutions,

H. considérant que l'appartenance à l'Union vaut l'adhésion sans réserve aux idéaux et aux valeurs démocratiques qui la fondent, selon les articles 6 et 7 du traité UE et la charte des droits fondamentaux,

I. considérant que les traités fondateurs organisent déjà le mode de gouvernement de l'Union en décrivant la composition de ses institutions et en stipulant dans quelle mesure et de quelle manière elles exercent leurs fonctions,

J. constatant que la Cour de justice a statué que les traités fondateurs des Communautés constituent une «charte constitutionnelle»,

K. considérant que les traités stipulent que l'Union respecte l'identité nationale des États membres et que la citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas,

L. déplorant qu'il ne soit pas prévu de réorganiser les traités au cours de la présente CIG et partageant avec la Commission européenne l'avis que, lors du Conseil européen de Nice, une procédure et un calendrier concret doivent être arrêtés pour mener à bien ce travail,

M. soulignant que l'adoption d'une constitution européenne ne saurait être que le résultat d'un large débat public engagé selon un processus démocratique au sein de l'Union européenne et que la procédure ne doit dès lors, en aucun cas, être limitée à la seule négociation intergouvernementale;

1. réitère sa volonté de faire intégrer dans un texte constitutionnel les valeurs fondamentales de l'Union, les droits des citoyens et une organisation efficace de ses institutions et prend acte avec satisfaction du vaste débat sur la refondation de l'Union qui s'est engagé récemment au plus haut niveau politique;

2. réitère que la CIG doit modifier la procédure de révision des traités en vue de la «constitutionnalisation» de ceux-ci et de la démocratisation du processus de révision, en instituant un pouvoir de coparticipation décisionnelle de l'institution qui représente les États, et de celle qui représente les citoyens de l'Union; dans ce contexte, n'entend cependant en aucun cas réduire le rôle des parlements nationaux pour la ratification.

I. Nécessité d'une simplification et d'une réorganisation des traités

3. constate que malgré la simplification opérée par le traité d'Amsterdam, l'architecture de l'Union ne répond pas à la demande de démocratie, de transparence et de simplification que souhaitent les citoyens de l'Union européenne et ceux des pays candidats, et souligne que seule une refonte des textes permettrait une approche plus rationnelle et plus compréhensible des objectifs et des moyens de la construction de l'Union

européenne;

4. considère que la forme prise par les résultats des CIG successives, c'est-à-dire une accumulation de traités longs et compliqués, est devenue difficilement utilisable tant par les professionnels que par les citoyens et que les traités actuels doivent donc être remplacés par un «traité cadre» unique, lisible et bref qui prévoirait la fusion de l'Union européenne et des trois communautés en une seule entité; il ne contiendrait que les dispositions fondamentales de nature constitutionnelle, à savoir les objectifs de l'Union, la protection des droits fondamentaux, la citoyenneté, l'attribution et la répartition des pouvoirs et les questions institutionnelles; toutes les autres dispositions, notamment celles régissant les politiques communes, figureraient dans les protocoles annexés au «traité cadre»;

5. estime que le travail effectué, sur demande de la Commission, par l'Institut universitaire européen de Florence répond en bonne partie à cette nécessité de clarté et atteste que la recomposition des traités est techniquement tout à fait possible; il s'agit du début d'un processus de «constitutionnalisation» partant d'une révision à «droit constant», indépendamment des positions sur les réformes institutionnelles nécessaires.

II. Raisons d'une «constitutionnalisation» des traités

6. considère que l'existence d'une constitution européenne présenterait le double avantage d'offrir aux citoyens européens un texte de référence et de procéder à l'indispensable simplification des normes qui régissent les institutions européennes;

7. souligne que la future constitution doit fixer clairement et fortement:

- les valeurs communes de l'UE,
- les droits fondamentaux des citoyens européens,
- le principe de la séparation des pouvoirs et de l'État de droit,
- la composition, le rôle et le fonctionnement des institutions de l'Union,
- la répartition des compétences,
- le principe de subsidiarité,
- le rôle des partis politiques européens,
- les finalités de l'intégration européenne;

8. souhaite que le droit autonome des citoyens européens de gérer leurs propres affaires au niveau communal fasse partie intégrante du nouveau traité, et estime qu'il devrait ainsi être assuré et promu;

9. souhaite que le débat qui sera lancé en décembre 2000 à Nice lors de la conclusion de la CIG, soit l'amorce d'un processus de hiérarchisation des textes devant conduire à l'élaboration d'une constitution pour l'Europe et prévoyant des procédures différenciées d'adaptation de ces textes, sans risque de blocage.

III. Méthode

Première étape: La réorganisation des traités lancée à Nice

10. considère qu'un premier traité peut être élaboré dans le respect de la situation juridique et institutionnelle actuelle; propose dans ce sens que le Conseil européen de Nice donne mandat au Conseil, pour adopter ce traité réorganisé, sur proposition de la Commission, après consultation de la Cour de justice et avis conforme du Parlement européen, ainsi qu'approbation par les parlements nationaux;

11. souligne que l'élaboration de la charte des droits fondamentaux offre des éléments pour une base constitutionnelle commune (son intégration dans le traité pourrait prendre la forme d'un premier chapitre de la constitution).

Deuxième étape: La Constitution préparée par une «Convention»

12. propose que le processus constitutionnel soit lancé lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000 avec l'adoption d'une déclaration annexée au prochain traité donnant mandat, procédures et calendrier pour ouvrir les travaux de rédaction d'une constitution pour l'Europe;

13. estime indispensable que le Parlement et la Commission soient les moteurs de ce processus constitutionnel en engageant les travaux préparatoires nécessaires et que soient très largement prises en compte les contributions des parlements nationaux et de l'opinion publique, tant des États membres que des États candidats à l'adhésion;

14. propose, au vu des travaux collégiaux, transparents et fructueux qui y ont été menés, que le modèle de Convention, dans le cadre duquel a été élaboré le projet de charte des droits fondamentaux, soit repris pour élaborer la future constitution de l'Union;

15. propose toutefois que ce modèle soit adapté en prenant en considération l'ensemble des travaux préparatoires pour perfectionner les procédures de discussion et de décision au sein de la Convention;

16. estime que la Convention devrait disposer d'un délai maximum d'un an pour élaborer l'avant-projet de constitution;

17. estime que le calendrier des travaux préparatoires doit être établi de manière à ce que la constitution puisse être arrêtée avant les élections européennes de 2004;

18. charge sa commission des affaires constitutionnelles de dialoguer avec la Convention durant les travaux préparatoires et d'entendre périodiquement des représentants des commissions correspondantes des parlements nationaux;

19. réaffirme sa conviction aux pays candidats, qu'en aucun cas ces travaux ne peuvent être en mesure de bloquer ou retarder le processus d'adhésion; juge à cet égard nécessaire la participation de leurs représentants aux travaux de la Convention et demande donc qu'ils en soient parties prenantes;

20. souhaite que, tant pour la qualité du débat démocratique, que pour le lien entre les peuples et leur constitution, les citoyens de l'Union soient consultés, le moment venu, par référendum;

21. demande que cette consultation populaire ait lieu le même jour dans tous les États membres;

22. invite les parlements des États membres et des pays candidats à lui faire connaître leurs points de vue et propositions sur les procédures ici suggérées, depuis le lancement jusqu'à l'approbation, après avis conforme du Parlement européen, du texte définitif de la constitution;

*

* *

23. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Conférence intergouvernementale pour la réforme des traités, au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.

(1) JO C 77 du 19.3.1984, p. 53.

- (2) JO C 120 du 16.5.1989, p. 51.
- (3) JO C 231 du 17.9.1990, p. 91.
- (4) JO C 19 du 28.1.1991, p. 65.
- (5) JO C 42 du 15.2.1993, p. 124.
- (6) JO C 61 du 28.2.1994, p. 155.
- (7) JO C 189 du 7.7.2000, p. 104.
- (8) «Textes adoptés», point 11.
- (9) «Textes adoptés», point 7.
- (10) «Textes adoptés», point 4.